

# Barème des salaires

## pour le personnel de production

Annexe de la Convention collective de travail (CCT)  
du secteur de la boulangerie-pâtisserie-confiserie suisse valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019

### Art. 1 Champ d'application

Ce barème des salaires fait partie intégrante de la CCT; il s'applique au personnel majoritairement affecté à la production («personnel de production»), une distinction devant être faite entre les travailleurs qualifiés et non qualifiés au sens des articles 6a et 6b CCT.

### Art. 2 Salaires minimaux

Les travailleurs employés à temps plein ont droit au minimum aux salaires mensuels suivants dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, selon leur formation et leur fonction:

		Salaire minimal	
		Dès la 1 <sup>ère</sup> année de métier <sup>1</sup>	Dès la 1 <sup>ère</sup> année de métier après l'apprentissage, en cas de poursuite de l'activité dans l'entreprise formatrice
<b>I</b>	<b>Travailleurs au sens de l'art. 6b CCT</b>		
	qui n'ont <b>aucun diplôme professionnel</b> ou <b>aucun diplôme professionnel reconnu</b> (au sens de l'art. 6a, al. 2) dans le domaine d'activité correspondant à leur <b>fonction</b>	3'435 dès 2023: 3'504	
<b>II</b>	<b>Travailleurs au sens de l'art. 6a CCT</b>		
	qui ont un <b>diplôme professionnel (reconnu)</b> au sens de l'art. 6a, al. 2) dans le domaine d'activité correspondant à leur <b>fonction</b>		
1.	avec <b>attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)</b>	3'600 dès 2020: 3'636 dès 2023: 3'745	3'651 dès 2020: 3'687 dès 2023: 3'798
2.	avec <b>certificat fédéral de capacité (CFC)</b>	4'000 dès 2020: 4'040 dès 2023: 4'202	4'051 dès 2020: 4'091 dès 2023: 4'255
3.	avec <b>brevet fédéral</b> et assumant la fonction de <b>responsable de production</b>	5'036 dès 2023: 5'187	
4.	avec <b>diplôme fédéral</b> et assumant la fonction de <b>responsable de production</b>	5'313 dès 2023: 5'472	

<sup>1</sup> Une année de métier correspond à une période de 12 mois à partir du moment où le travailleur a terminé son apprentissage et où il a exercé son métier dans une entreprise quelconque.

### Art. 3 Définition de responsable de production au sens de l'article 2

Les travailleurs assumant la fonction de responsable de production doivent diriger des collaborateurs. Ils sont responsables de la formation des apprentis. Ils établissent et contrôlent la planification de la production (fiche de travail, etc.). Ils organisent et surveillent les commandes. Ils représentent l'employeur pendant son absence.

### Art. 4 Repas et logement

Si l'employeur et le travailleur ne se sont pas mis d'accord par contrat individuel sur le coût des repas et du logement, ce sont les taux fixés par l'AVS respectivement en vigueur qui s'appliquent pour la rémunération en nature.

Petit déjeuner	CHF	3.50
Repas de midi	CHF	10.00
Repas du soir	CHF	8.00
Logement	CHF	11.50

Adopté par les parties contractantes:



Pour l'Association suisse des patrons boulangers-confiseurs (BCS)

Silvan Hotz, président

Urs Wellauer, directeur



Pour Hotel & Gastro Union (HGU)

Esther Lüscher, présidente

Roger Lang, responsable du service juridique



Pour le syndicat Syna

Jolanta Krattinger, Exécution CCT et service juridique

Johann Tscherrig, Politique d'intérêts et CCT

# Barème des salaires

## pour le personnel de vente

Annexe de la Convention collective de travail (CCT)  
du secteur de la boulangerie-pâtisserie-confiserie suisse valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019

### Art. 1 Champ d'application

Ce barème des salaires fait partie intégrante de la CCT; il s'applique au personnel majoritairement affecté à la vente («personnel de vente»), une distinction devant être faite entre les travailleurs qualifiés et non qualifiés au sens des articles 6a et 6b CCT.

### Art. 2 Salaires minimaux

Les travailleurs employés à temps plein ont droit au minimum aux salaires mensuels suivants dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, selon leur formation et leur fonction:

		Salaire minimal
<b>I</b>	<b>Travailleurs au sens de l'art. 6b CCT</b>	
	qui n'ont <b>aucun diplôme professionnel</b> ou <b>aucun diplôme professionnel reconnu</b> (au sens de l'art. 6a, al. 2) dans le domaine d'activité correspondant à leur <b>fonction</b>	3'435 dès 2023: 3'504
	avec ABCGe	3'500 dès 2023: 3'570
<b>II</b>	<b>Travailleurs au sens de l'art. 6a CCT</b>	
	qui ont un <b>diplôme professionnel (reconnu)</b> au sens de l'art. 6a, al. 2) dans le domaine d'activité correspondant à leur <b>fonction</b>	
1.	avec <b>attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)</b>	3'600 dès 2020: 3'636 dès 2023: 3'745
2.	avec <b>certificat fédéral de capacité (CFC)</b> <b>2a</b> interne à la branche <b>2b</b> externe à la branche dès le 7 <sup>e</sup> mois d'engagement (tarif les 6 premiers mois: II 1.)	4'000 dès 2020: 4'040 dès 2023: 4'202
3.	avec <b>brevet fédéral spécialiste de branche</b> et assumant la fonction de <b>responsable de vente ou de filiale</b>	4'824 dès 2023: 4'969

### Art. 3 Définition de responsable de vente ou de filiale au sens de l'article 2

Les travailleurs assumant la fonction de responsable de vente ou de filiale doivent diriger des collaborateurs. Ils sont responsables de la formation des apprentis. Ils établissent et contrôlent la planification de la vente. Ils organisent et surveillent les commandes. Ils représentent l'employeur pendant son absence.

### Art. 4 Repas et logement

Si l'employeur et le travailleur ne se sont pas mis d'accord par contrat individuel sur le coût des repas et du logement, ce sont les taux fixés par l'AVS respectivement en vigueur qui s'appliquent pour la rémunération en nature.

Petit déjeuner	CHF	3.50
Repas de midi	CHF	10.00
Repas du soir	CHF	8.00
Logement	CHF	11.50

Adopté par les parties contractantes:



Pour l'Association suisse des patrons boulangers-confiseurs (BCS)

Silvan Hotz, président

Urs Wellauer, directeur



SCHWEIZER BÄCKEREI- UND KONFITOREI-PERSONAL-VERBAND  
ASSOCIATION SUISSE DU PERSONNEL DE LA BOULANGERIE PÂTISSERIE ET CONFISERIE

Pour Hotel & Gastro Union (HGU)

Esther Lüscher, présidente

Roger Lang, responsable du service juridique



Pour le syndicat Syna

Jolanta Krattinger, Exécution CCT et service juridique

Johann Tscherrig, Politique d'intérêts et CCT

# Barème des salaires

## pour le personnel de restauration

Annexe de la Convention collective de travail (CCT)  
du secteur de la boulangerie-pâtisserie-confiserie suisse valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019

### Art. 1 Champ d'application

Ce barème des salaires fait partie intégrante de la CCT; il s'applique au personnel majoritairement affecté à la restauration («personnel de restauration»), une distinction devant être faite entre les travailleurs qualifiés et non qualifiés au sens des articles 6a et 6b CCT.

### Art. 2 Salaires minimaux

Les travailleurs employés à temps plein ont droit au minimum aux salaires mensuels suivants dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, selon leur formation et leur fonction:

		Salaire minimal
<b>I</b>	<b>Travailleurs au sens de l'art. 6b CCT</b>	
	qui n'ont <b>aucun diplôme professionnel</b> ou <b>aucun diplôme professionnel reconnu</b> (au sens de l'art. 6a, al. 2) dans le domaine d'activité correspondant à leur <b>fonction</b>	3'470 dès 2022: 3'477 dès 2023: 3'582
	ayant achevé avec succès une formation Progresso	3'675 dès 2022: 3'682 dès 2023: 3'803
<b>II</b>	<b>Travailleurs au sens de l'art. 6a CCT</b>	
	qui ont un <b>diplôme professionnel (reconnu)</b> au sens de l'art. 6a, al. 2) dans le domaine d'activité correspondant à leur <b>fonction</b>	
1.	avec <b>attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)</b>	3'785 dès 2022: 3'793 dès 2023: 3'927
2.	avec <b>certificat fédéral de capacité (CFC)</b>	4'195 dès 2022: 4'203 dès 2023: 4'369
2a.	avec <b>certificat fédéral de capacité (CFC)</b> + 6 jours de formation continue spécifique au métier	4'295 dès 2022: 4'304 dès 2023: 4'473
3.	avec <b>brevet fédéral</b>	4'910 dès 2022: 4'920 dès 2023: 5'108

### Art. 3 Repas et logement

Si l'employeur et le travailleur ne se sont pas mis d'accord par contrat individuel sur le coût des repas et du logement, ce sont les taux fixés par l'AVS respectivement en vigueur qui s'appliquent pour la rémunération en nature.

Petit déjeuner	CHF	3.50
Repas de midi	CHF	10.00
Repas du soir	CHF	8.00
Logement	CHF	11.50

Adopté par les parties contractantes:



Pour l'Association suisse des patrons boulangers-confiseurs (BCS)

Silvan Hotz, président

Urs Wellauer, directeur



Pour Hotel & Gastro Union (HGU)

Esther Lüscher, présidente

Roger Lang, responsable du service juridique



Pour le syndicat Syna

Jolanta Krattinger, Exécution CCT et service juridique

Johann Tscherrig, Politique d'intérêts et CCT

# Barème des salaires

## pour autre personnel

Annexe de la Convention collective de travail (CCT)  
du secteur de la boulangerie-pâtisserie-confiserie suisse valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019

### Art. 1 Champ d'application

Ce barème des salaires fait partie intégrante de la CCT; il s'applique au personnel non recensé dans les barèmes des salaires de la production, de la vente et de la restauration (logistique, administration, entretien), une distinction devant être faite entre les travailleurs qualifiés et non qualifiés au sens des articles 6a et 6b CCT.

### Art. 2 Salaires minimaux

Les travailleuses et travailleurs employés à temps plein ont droit au minimum aux salaires mensuels suivants dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, selon la combinaison de leur formation et de leur fonction:

		Salaire minimal
<b>I</b>	<b>Travailleurs au sens de l'art. 6b CCT</b>	
	qui n'ont <b>aucun diplôme professionnel</b> ou <b>aucun diplôme professionnel reconnu</b> (au sens de l'art. 6a, al. 2) dans le domaine d'activité correspondant à leur <b>fonction</b>	3'435 dès 2023: 3'504
<b>II</b>	<b>Travailleurs au sens de l'art. 6a CCT</b>	
	qui ont un <b>diplôme professionnel (reconnu)</b> au sens de l'art. 6a, al. 2) dans le domaine d'activité correspondant à leur <b>fonction</b>	
1.	avec <b>attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)</b>	3'600 dès 2023: 3'708
2.	avec <b>certificat fédéral de capacité (CFC)</b>	4'000 dès 2023: 4'160
3.	avec <b>brevet fédéral ou diplôme fédéral</b> et assumant la fonction de <b>responsable de production</b>	4'824 dès 2023: 4'969

### Art. 3 Repas et logement

Si l'employeur et le travailleur ne se sont pas mis d'accord par contrat individuel sur le coût des repas et du logement, ce sont les taux fixés par l'AVS respectivement en vigueur qui s'appliquent pour la rémunération en nature.

Petit déjeuner	CHF	3.50
Repas de midi	CHF	10.00
Repas du soir	CHF	8.00
Logement	CHF	11.50

Adopté par les parties contractantes:



Pour l'Association suisse des patrons boulangers-confiseurs (BCS)

Silvan Hotz, président

Urs Wellauer, directeur



Pour Hotel & Gastro Union (HGU)

Esther Lüscher, présidente

Roger Lang, responsable du service juridique



Pour le syndicat Sina

Jolanta Krattinger, Exécution CCT et service juridique

Johann Tscherrig, Politique d'intérêts et CCT